



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## catégorie C

Question écrite n° 93898

### Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sur le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Ce décret, modifié par le décret n°2005-1344 du 28 octobre 2005, en vigueur depuis le 1er novembre 2005 permet aux agents entrés dans la fonction publique après le 1er novembre 2005 ou encore stagiaires à cette date, une reprise partielle de leur ancienneté. Or tous les agents titularisés avant le 1er novembre 2005 ayant eu un statut de droit privé d'une administration ou qui ont exercé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif sont exclus de cette disposition. Cette différence constitue un préjudice, non des moindres. Certains exemples montrent qu'il existe des écarts de plusieurs échelons entre deux agents ayant intégré la fonction publique à quelques mois d'intervalle, autour de cette période du 1er novembre 2005. Cette règle de traitement est inéquitable entre les agents de la fonction publique territoriale concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il compte mettre en oeuvre pour remédier à cette inégalité de traitement entre agents d'une même catégorie.

### Texte de la réponse

À la suite des négociations salariales des 21 décembre 2004 et 29 mars 2005, le Gouvernement a entendu améliorer les modalités de reprise d'ancienneté des fonctionnaires territoriaux de catégorie C en prenant davantage en compte la variété de la situation antérieure des agents recrutés (agents non titulaires de droit public ou de droit privé, fonctionnaires...). Le décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant sur l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C précise notamment les modalités de reclassement des agents relevant précédemment de contrats de droit privé. Les agents titularisés, à compter de la date de son entrée en vigueur - soit le 1er novembre 2005 -, bénéficient des effets de ces nouvelles dispositions. Compte tenu du principe de non-rétroactivité, ces nouvelles règles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires déjà titularisés à la date d'entrée en vigueur du décret. Toutefois, il faut noter que le protocole signé le 25 janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et trois organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale (CFDT, UNSA et CFTC) a abouti à une réforme de la rémunération et de la structure de la catégorie C afin d'améliorer les perspectives d'évolution de carrière et de promotion de ces agents. Par ailleurs, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction territoriale a prévu une meilleure prise en compte de l'expérience professionnelle dans le déroulement de la carrière, notamment au titre de la promotion interne.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Gerin](#)

**Circonscription :** Rhône (14<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 93898

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : Fonction publique

**Ministère attributaire** : Fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 novembre 2010, page 12613

**Réponse publiée le** : 1er février 2011, page 1012